

Commune d'ÉMAGNY

Département du DOUBS

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

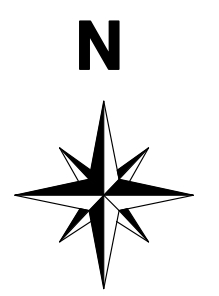


3a - Plan d'ensemble Echelle : 1/5000°

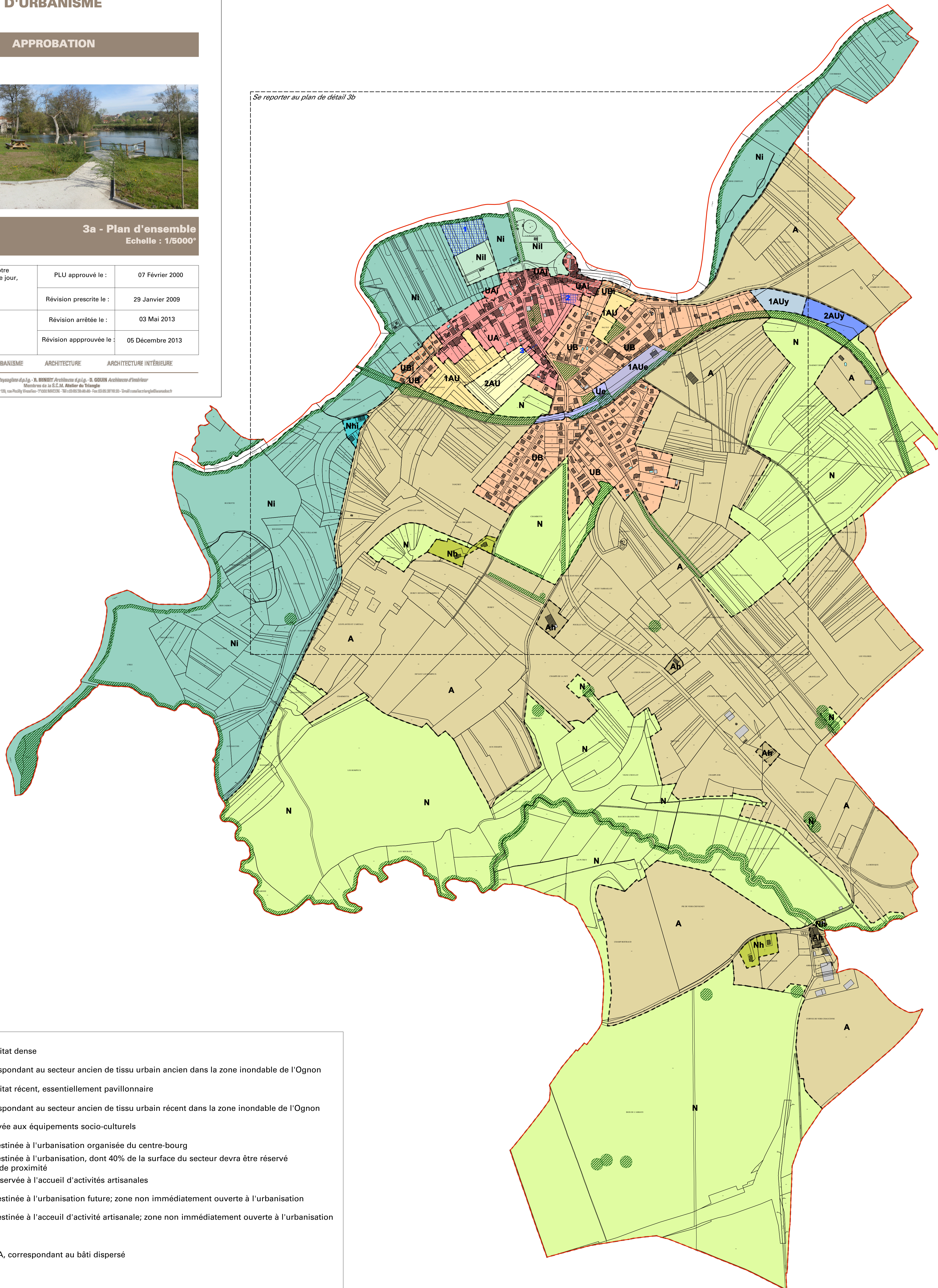
Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire (Nom, Prénom, Fonction) conforme, Le Maire	PLU approuvé le :	07 Février 2000
	Révision prescrite le :	29 Janvier 2009
	Révision arrêtée le :	03 Mai 2013
	Révision approuvée le :	05 Décembre 2013

PAYSAGE URBANISME ARCHITECTURE ARCHITECTURE INTÉRIEURE

F. GAUDIN Paysagiste d.a.s., B. BENOIT Architecte d.p.l.p., B. GÉRON Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.A. Atelier du Triangle
Téléphone 03 83 58 10 00 - 18, rue de la République - 71000 MACEY - Tél. 03 83 58 10 00 - Email atelier@atelierdutriangle.fr



Se reporter au plan de détail 3b



- UA** Zone urbaine d'habitat dense
- UAi** Zone urbaine correspondant au secteur ancien de tissu urbain ancien dans la zone inondable de l'Ognon
- UB** Zone urbaine d'habitat récent, essentiellement pavillonnaire
- UBi** Zone urbaine correspondant au secteur ancien de tissu urbain récent dans la zone inondable de l'Ognon
- Ue** Zone urbaine réservée aux équipements socio-culturels
- 1AU** Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation organisée du centre-bourg
- 1AUe** Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation, dont 40% de la surface du secteur devra être réservé à des équipements de proximité
- 1AUy** Zone à urbaniser réservée à l'accueil d'activités artisanales
- 2AU** Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation future; zone non immédiatement ouverte à l'urbanisation
- 2AUy** Zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activité artisanale; zone non immédiatement ouverte à l'urbanisation
- A** Zone agricole
- Ah** Secteur de la zone A, correspondant au bâti dispersé
- N** Zone naturelle
- Nh** Secteur de la zone N, correspondant au bâti dispersé
- Ni** Secteur de la zone N, correspondant aux zones inondables du PSS
- Nhi** Secteur de la zone N, correspondant au bâti dispersé et inclus dans la zone inondable du PSS
- Nii** Secteur de la zone N, correspondant aux équipements de sports et loisirs et inclus dans la zone inondable du PSS
- Emplacements réservés
- Secteurs repérés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme